

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

**Règlement numéro 2026-758 modifiant le Règlement de zonage
numéro 2006-493 tel qu'amendé afin d'encadrer l'implantation des
enceintes de sécurité de piscines et de spas en zone de protection
riveraine**

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le conseil de la Ville d'Estérel peut modifier son *Règlement de zonage numéro 2006-493*;

ATTENDU que la Ville d'Estérel encadre déjà les normes applicables aux piscines et aux spas dans son *Règlement de zonage numéro 2006-493*, tel qu'amendé;

ATTENDU qu'il y a lieu de préciser les règles applicables à l'implantation des enceintes de sécurité de piscines et de spas lorsqu'elles sont situées en tout ou en partie dans la rive, la bande de protection riveraine ou la zone de protection riveraine;

ATTENDU que certaines situations d'implantation peuvent entraîner un empiètement variable des enceintes dans ces milieux sensibles, selon les contraintes du terrain et les exigences de sécurité;

ATTENDU qu'il y a lieu d'encadrer cet empiètement afin d'en assurer la minimisation et d'éviter des implantations excessives dans la rive ou la zone de protection riveraine;

ATTENDU que la Ville souhaite assurer une application uniforme de sa réglementation et éviter les interprétations divergentes quant à l'implantation des enceintes de sécurité;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné en séance extraordinaire le 1^{er} juin 2026;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été présenté et adopté le 1^{er} juin 2026;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 22 juin 2026 et qu'un second projet de règlement a été régulièrement présenté et adopté cette même journée;

ATTENDU que le règlement contient une ou des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU qu'un avis adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum a été publié le 13 juillet 2026 et qu'aucune demande n'a été reçue en ce sens;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent avoir eu accès au règlement conformément à l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance et que des copies du règlement ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance tenante, conformément à l'article 356 de cette même Loi;

Pour adoption (final) le 24 août 2026

ATTENDU que l'objet du règlement a été mentionné et qu'aucune modification n'a été faite entre le second projet présenté et adopté le 22 juin 2026 et le règlement soumis pour adoption finale;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par [redacted], appuyé par [redacted] et résolu à l'unanimité que ce conseil :

ADOPTÉ le *Règlement numéro 2026-758 modifiant le Règlement de zonage numéro 2006-493 tel qu'amendé afin d'encadrer l'implantation des enceintes de sécurité de piscines et de spas en zone de protection riveraine* comme suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 L'article 6.1.3.1 du *Règlement de zonage numéro 2006-493* est modifié par l'insertion, entre le 7^e et 8^e point de l'énumération de la section « Contrôle de l'accès », du point suivant :

« • *Lorsqu'une enceinte doit empiéter à l'intérieur de la rive, de la bande de protection riveraine ou de la zone de protection riveraine telle que définie à l'article 7.3 du présent règlement afin de se conformer aux exigences du présent article ou du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3, r. 1), celle-ci doit être implantée de manière à réduire au minimum l'occupation de cette zone. À cette fin, l'enceinte doit être située à une distance maximale de trois mètres (3 m) du rebord extérieur de la piscine ou du spa et à une distance minimale de cinq mètres (5 m) de la ligne des hautes eaux, sauf démonstration technique établissant qu'il est impossible de faire autrement. L'implantation de l'enceinte doit également être réalisée de manière à limiter au maximum sa visibilité depuis le lac.* »

ARTICLE 3 Le *Règlement de zonage numéro 2006-493* est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 7.1.3.1, du point suivant :

« 19. *L'implantation d'une enceinte exigée en vertu du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3, r. 1), lorsque celle-ci est nécessaire à la sécurisation d'une piscine ou d'un spa, à la condition que son implantation dans la rive soit réduite au minimum requis et qu'elle respecte les dispositions prévues à l'article 6.1.3.1 du présent règlement.* »

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Frank Pappas, maire

Karell Morin, greffière

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	1 ^{er} juin 2026
Adoption du 1 ^{er} projet	1 ^{er} juin 2026
Avis de consultation publique	2 juin 2026
Consultation publique	22 juin 2026
Adoption du second projet	22 juin 2026
Avis public demande d'approbation référendaire	13 juillet 2026
Adoption du règlement	24 août 2026
Date d'émission du certificat de conformité	À déterminer
Avis public de promulgation	À déterminer